RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDÈCHE (07)

Forêt Domaniale du BERG

Contenance cadastrale : 331,7254 ha
Surface de gestion : 335,85 ha

Révision d'aménagement forestier ***2013-2032***

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du BERG pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2013, fusionnant les forêts domaniales du BERG et de VILLENEUVE de BERG (07) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VILLENEUVE de BERG (07), pour la période 1999-2013 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BERG (07), pour la période 1998-2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du BERG (Ardèche), d'une contenance de 335,85 ha, est issue de la fusion des forêts domaniales : du BERG (07) et de VILLENEUVE de BERG (07).

Elle est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant les fonctions écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 316,32 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (50 %), de cèdre de l'Atlas (38 %), de chêne pubescent (8 %) et d'autres résineux (4 %). Le reste, soit 19,53 ha, est constitué de landes, de marnes et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le cèdre de l'Atlas (261,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 62,11 ha, au sein duquel 39,16 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 43,33 ha seront parcourus par une coupe définitive et 39,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 195,83 ha, au sein duquel 72,10 ha seront parcourus par une seule coupe conditionnelle ;
 - Un groupe d'amélioration à vocation d'accueil du public, d'une contenance de 54,05 ha, au sein duquel 14,16 ha seront parcourus par une seule coupe conditionnelle;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 23,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité.
- Des travaux de remise aux normes de 1,2 km de piste forestière seront entrepris pour améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 1er mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VILLENEUVE de BERG (07), est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Article 5: Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 14 AVR. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON